

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU RILATIVU A L'ADUTTAZIONI
DI I PARCENTUALI DI TASSA FUNDIARIA NANTU
A I PRUPIITA CUSTRUITI 2020**

**RAPPORT RELATIF A L'ADOPTION DES TAUX DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES 2020**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse constitue depuis le 1^{er} janvier 2018 une collectivité à statut particulier en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 2015-971 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse dispose dans son article 14 des règles en matière de Taxe foncière sur les Propriétés Bâties perçue initialement par les ex-départements.

Ainsi, par délibération n° 18/062 AC en date du 28 mars 2018, l'Assemblée de Corse a adopté une durée d'harmonisation des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties de 5 années, à savoir :

| | | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Taux | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| 2A | 11,79 % | 11,94 % | 12,09 % | 12,25 % | 12,40 % | 12,55 % |
| 2B | 13,43 % | 13,25 % | 13,08 % | 12,90 % | 12,73 % | 12,55 % |

De plus, l'article 1639 A du Code Général des Impôts précise que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

En conséquence, les taux 2020 pourraient être de :

- 12,25 % pour la Corse-du-Sud,
- 12,90 % pour la Haute-Corse.

L'estimation du produit fiscal attendu pour 2020

- Par application des taux 2020 proposés au vote et calculés selon la méthode du lissage fixée à 5 ans :
 - Ex-département de Corse-du-Sud : taux de TFPB 2020 égal à 12,25 %
 - Ex-département de Haute-Corse : taux de TFPB 2020 égal à 12,90 %
- Et par une revalorisation des bases fiscales pour 2020 portée à 3,2 % (1,2 % coefficient de revalorisation + 2 % évolution physique estimée)

Le produit total estimé de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pourrait s'élever à

57 002 884 € pour la Collectivité de Corse, soit une augmentation de 3,22 % par rapport au produit 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- De se prononcer sur la fixation pour l'année 2020 des taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties suivants :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 de Corse-du-Sud : 12,25 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 de Haute-Corse : 12,90 %

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.